



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

*Service Environnement  
Unité Gestion du Patrimoine Naturel*

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET**  
**L'USAGE DES ARMES, Y COMPRIS LORS DES**  
**ACTIONS DE CHASSE ET DE DESTRUCTION.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**  
**Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R\*122-52 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 (point 3°) ;

VU le code de l' environnement et notamment son article L424-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

VU l' arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU la circulaire ministérielle n° 82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l' usage des armes à feu ;

VU l' arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant sur la sécurité publique et l' usage des armes, y compris lors des actions de chasse et de destruction ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

-----

**ARTICLE 1 : Il est interdit :**

- de faire usage d'armes sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- à toute personne placée à portée d'armes d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus ;
- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ;
- à toute personne, placée à portée d'armes, de personnes physiques, stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Toutefois, la destruction à tir des animaux nuisibles pourra être autorisée sur les chemins ruraux définis à l'article L161-1 du code de la voirie routière, par les maires qui le souhaitent, mais de façon temporaire et au cas par cas, conformément aux dispositions prévues à l'article L427-4 du code de l' environnement et à l'article L.2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 :

L'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4, 8 millimètres est interdit.

## ARTICLE 3 :

Lors des actions de chasse du grand gibier en battue ou de destruction des animaux nuisibles, les armes doivent être déchargées pour tout déplacement pedestre avant ou après la battue.

## ARTICLE 4 :

Lors des actions de chasse du grand gibier en battue, le responsable de l'organisation de la chasse est tenu de rappeler les consignes générales de sécurité.

## ARTICLE 5 :

Le port de signes distinctifs fluorescents oranges, exceptionnellement jaunes (à minima de type chasuble) est obligatoire pour :

- tout chasseur (rabatteur, posté) ou accompagnant en action de chasse ou de destruction en battue où sont utilisées des balles,
- tout chasseur et accompagnant en action de chasse ou de destruction à tir du lapin à l'aide de furets.

## ARTICLE 6 :

Pour les battues grand gibier, les annonces de début de chasse, de fin de chasse et en cas d'accident sont obligatoires et définies ainsi :

- |                                      |                 |
|--------------------------------------|-----------------|
| - début de battue :                  | 1 coup long,    |
| - fin de battue :                    | 5 coups longs,  |
| - accident avec arrêt de la battue : | 10 coups longs. |

Les autres annonces restent au choix de chaque société de chasse.

## ARTICLE 7 :

Tout acte de chasse avec des balles ne peut pas être pratiqué sur des surfaces inférieures à 5 ha d'un seul tenant.

## ARTICLE 8 :

La chasse dite à la « rattente » est interdite.

Elle consiste à se placer en des points stratégiques, à portée d'arme, à l'attente du passage du grand gibier poussé par une autre action de chasse organisée par d'autres chasseurs sur les territoires voisins.

Toutefois, en dérogation au premier alinéa du présent article, elle peut être pratiquée sous réserve d'un accord préalable écrit entre les responsables des actions de chasse considérées, cet accord définissant précisément les modalités d'organisation et les mesures arrêtées, permettant de garantir la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. Par ailleurs, les chasseurs et accompagnants porteront les signes distinctifs obligatoires prévus à l'article 5 du présent arrêté.

## ARTICLE 9 :

Pour la chasse à l'aide de tree-stand ou d'autogrimpants, le port du harnais de sécurité est obligatoire.

## ARTICLE 10 :

Des panneaux interdisant la montée à la plateforme et mettant en garde contre les risques de chute doivent être apposés sur les postes fixes surélevés pour la chasse.

ARTICLE 11 :

L'agrainage du grand gibier, tel que prévu par les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur, est interdit dans les zones situées à moins de 100 mètres des routes et voies ferrées ouvertes à la circulation.

ARTICLE 12 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 :

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les personnels assermentés de l'office national des forêts, les agents techniques de l'environnement, les agents de développement cynégétique, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LAON, le **28 JUL. 2016**

  
Le Préfet de l'Aisne  
Nicolas BASSELIER